



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Police de l'eau

SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DE LA HEM

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LA HEM

COMMUNES DE TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, CLERQUES ET ZOUAFQUES

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-17 et R.214-88 à R.214-103 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU la demande du Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem déposée le 13 octobre 2014

VU le porter à connaissance réalisé le 16 septembre 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 2 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques visés par les travaux d'aménagement envisagés constituent des obstacles à la continuité écologique, en tant qu'ils font obstacle au transport des sédiments et à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire, et qu'il convient, en application de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, de rétablir la continuité écologique du cours d'eau de la Hem au droit de ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem est habilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre ces travaux d'aménagement qui présentent un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général, pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté, les travaux d'aménagement visant à rétablir la continuité écologique du cours d'eau de la Hem au droit des ouvrages hydrauliques suivants, localisés sur le plan annexé au présent arrêté :

Code ROE	Ouvrage	Commune
15308	Moulin de Zouafques	ZOUAFQUES
15312	Moulin de Zouafques	ZOUAFQUES
15351	Moulin Vandroy	TOURNEHEM / HEM
15389	Moulin du Hamel	CLERQUES
15418	Moulin du Hamel	CLERQUES

La localisation et la nature des travaux de chaque site font l'objet, en application des articles R.214-12 à R.214-18 du Code de l'Environnement, d'un arrêté préfectoral dont les prescriptions sont compatibles avec les éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de CLERQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM et ZOUAFQUES ; Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par les soins de Messieurs les Maires.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Pour le demandeur le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Président du Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem.

ARRAS, le 28 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie du présent arrêté sera adressée :

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
aux maires de TOURNEHEM-SURLA-HEM, CLERQUES et ZOUAFQUES ;
à la CLE du SAGE du Delta de l'Aa

Annexe : Plan de localisation

